

TEXTE DES

**TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE PROVISOIRES
POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ
AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

(VERSION FRANÇAISE)

(SUIVANT LA DÉCISION D-2018-084 RENDUE LE 13 JUILLET 2018)

TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE PROVISOIRES POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

Les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux Tarifs d'électricité et aux Conditions de service fixés par la Régie de l'énergie. Les définitions des termes mentionnés à l'article 21.1 des Conditions de service et à l'article 1.1 des Tarifs d'électricité s'appliquent.

1. Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :
 - « **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.
 - « **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.
2. Un abonnement est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.
3. Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.
4. Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :
 - a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;
 - b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client.
5. Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 3 s'applique à cet abonnement.
6. Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à cet usage.

7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :
 - a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;
 - b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018.